D.2020.02.05.7.8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 05 Février 2020

7 - PROJET TERRITORIALISES

7.8 - TELEO : Protocole indemnitaire pour le survol des parcelles 839 BD 39, 839 BD 61 et 839 BD 63 – Autorisation de signer le protocole d'accord avec les époux V

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Tisséo-Collectivités
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage de cette opération à Tisséo Ingénierie (SMAT).

Selon les dispositions l'article L.1251-3 du code des transports :
« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.
Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

A l'issue de la déclaration de projet, le Préfet instaurera les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées par l'opération Téléo.

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur est définie en fonction de la portée entre les pylônes et est détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
  - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
  - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvements latéraux des cabines) :
  - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
  - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
  - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Les époux V sont propriétaires, en indivision, d'une unité foncière composée des parcelles cadastrées 839 BD 39, 839 BD 61 et 839 BD 63 sises sur le territoire de la commune de Toulouse.
Cette unité foncière sera survolée par l'opération Téléo.

L'objet du présent protocole est donc :

- De définir les modalités de la servitude de libre survol :
  - confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;
  - oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- De définir les modalités d'indemnisation du fait de la servitude : compte tenu de la hauteur de survol (plus de 50 mètres), il est convenu de fixer l'indemnisation au titre de la création de la servitude de survol à la valeur de symbolique d'un euro.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

- De définir les modalités d'indemnisation au titre des dommages permanents de travaux publics du fait de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage. A ce titre, il convenu une indemnisation à hauteur de 170 000 €.

Le montant total des indemnités dues au titre dudit protocole est donc de 170 001€.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du protocole indemnitaire avec l'indivision V.

***

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec les époux V le protocole indemnitaire pour le survol des 839 BD 39, 839 BD 61 et 839 BD 63 sises sur la commune de Toulouse dans le cadre du projet de TELEO pour un montant 170 001 €.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine TISSEO COLLECTIVITES
Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6,

Représenté par son mandataire, **TISSEO INGENIERIE,** dont le siège social est situé 21 boulevard de la marquette – BP10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6

Représentée par son Président en exercice dûment autorisé par une délibération en date du 5 février 2020

Désigné ci-après par les termes « **TISSEO INGENIERIE** »

ET

Madame N, épouse V,

Monsieur V

Désignés ci-après par les termes « **les PROPRIETAIRES** »

Ensemble désignés « Les PARTIES »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ

Au terme d'une délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé le programme de l'opération TELEPHERIQUE URBAIN SUD, dénommé « TELEO » consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier (UPS), sur une longueur totale de 2,6 km.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'usager un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain. En site propre intégral, le Téléphérique Urbain Sud (TELEO) permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage et des liaisons adaptées pour les modes doux.

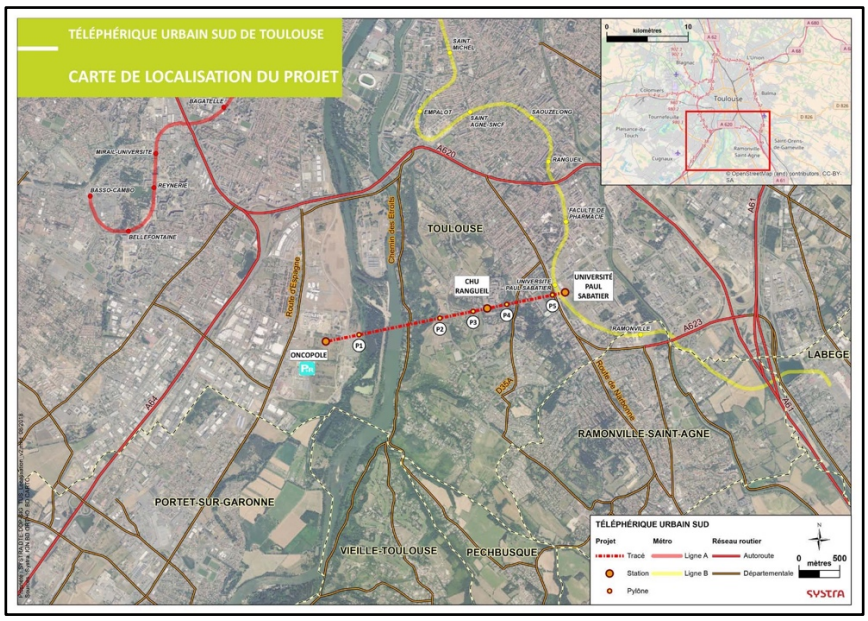

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO INGENIERIE pour les phases d'études et de travaux.

Eu égard à son envergure et à ses impacts potentiels (sur l'environnement et l'urbanisme), le Téléphérique Urbain Sud (TELEO) implique le respect de plusieurs procédures administratives :

- la concertation préalable. Elle s'est déroulée du 2 au 20 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Toulouse ;
- l'enquête publique. Elle s'est déroulée du 11 février au 18 mars 2019.

A l'issue de l'enquête publique, TISSEO COLLECTIVITES a prononcé la déclaration de projet relative au Téléphérique Urbain Sud (TELEO) le 3 juillet 2019.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Sur la base de la déclaration de projet le Préfet instaurera par arrêté les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.

Ces servitudes de survol permettront d'occuper l'espace aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité des ouvrages.

En effet, l'article L. 1251-3 du code des transports, issu de l'ordonnance précitée, dispose :

> « *La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'État de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.*
> *Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées*. »

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un périmètre d'emprise spécifique. Elle est décrite dans le dossier soumis à enquête publique.

Le profil de la ligne a été défini de façon à limiter les impacts du projet sur l'environnement survolé :

- respect de la règlementation en matière de maîtrise du risque incendie ;
- limitation des emprises et donc des impacts au sol : seulement 5 pylônes ;
- limitation des impacts sur les arbres ;
- préservation de la perspective remarquable (non encombrement visuel de la façade du château du lycée Bellevue) ;
- préservation des infrastructures existantes (ex : terrain de rugby du lycée Bellevue) ;
- augmentation des distances de covisibilité avec les riverains survolés.

Les époux V, PROPRIETAIRES, sont propriétaires d'une unité foncière qui sera survolée par le projet de téléphérique.

Cette unité foncière est composée des parcelles suivantes :

ETAT PARCELLAIRE
Téléphérique Urbain Sud

Commune de TOULOUSE

Code couleurs: Acquisition emprise; Servitude survol sur propriété publique; Servitude survol sur propriété privée

N° Terrier	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Références cadastrales					Numéro Parcellaire	Emprises (m²)			N° Plan	Observations
		Section	N°	Nature	Lieu dit	Surface cadastrale (m²)		Acquisition	Servitude de Survol	Occupation Chantier		
120	[redacted]	839 BD	36	Lande	Malaroque	1001	29		268		2/4	
		839 BD	61	Jardin	Malaroque	1132	30		405		2/4	
		839 BD	63	Sol	Malaroque	893	31		83		2/4	

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Cette unité foncière fait, au jour des présentes, l'objet d'un bail d'habitation en date du 24 juillet 2013, conclu avec Monsieur et Madame B, pour un loyer mensuel de 2 300 €. Ce bail n'est pas constitutif de droits réels.

Dans ces conditions, TISSEO INGENIERIE s'est rapproché des PROPRIETAIRES afin de leur présenter les impacts du projet et discuter des indemnités allouables eu égard à leur situation.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent PROTOCOLE a pour objet de définir les modalités d'indemnisation des PROPRIETAIRES du fait de la création de la servitude de survol, de la présence et du fonctionnement du téléphérique urbain sud (TELEO).

Pour ce faire, le présent protocole acte les concessions réciproques de chacune des PARTIES et fixe les modalités de mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 2. INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES AU TITRE DE LA CREATION DE LA SERVITUDE DE SURVOL

2.1. Rappel des effets de la servitude de survol

Le projet de téléphérique implique la mise en place d'une servitude de survol afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de l'infrastructure. En particulier, le Téléphérique Urbain Sud (TELEO) doit respecter la réglementation relative à la maitrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

La servitude de libre survol :

- confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;
- oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La servitude permet ainsi de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la règlementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

Cette servitude ne concerne que le survol mais n'emporte pas la création de servitude de passage sur la propriété ou d'implantation de dispositif de faible ampleur.

La servitude de survol sera créée par arrêté préfectoral désignant les propriétés impactées et l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Cet arrêté sera notifié, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et titulaires de droits réels.

La servitude prendra effet à l'égard des PROPRIETAIRES et titulaires de droits réels dès que l'arrêté leur sera notifié.

2.2. <u>Modalités d'indemnisation du fait de l'instauration de la servitude de survol</u>

Les dispositions de l'article L. 1251-6 du code des transports prévoient que l'établissement de la servitude de survol ouvre droit au profit des propriétaires ou titulaires de droits réels à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain en résultant.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation proposée aux PROPRIÉTAIRES, TISSEO INGENIERIE a eu recours à un barème d'indemnisation en fonction de la hauteur de survol par le téléphérique (TELEO).

Les hauteurs de survol retenues - par les câbles et cabines - sont particulièrement importantes dans le cadre du projet de téléphérique urbain sud (TELEO), ceci afin d'atténuer au mieux la perception des incidences liées à ce survol.

Au niveau du Chemin des Etroits où se situe la propriété survolée appartenant aux PROPRIÉTAIRES, la hauteur de survol des cabines est à 56,7 mètres (cinquante-six mètres et soixante-dix centimètres).

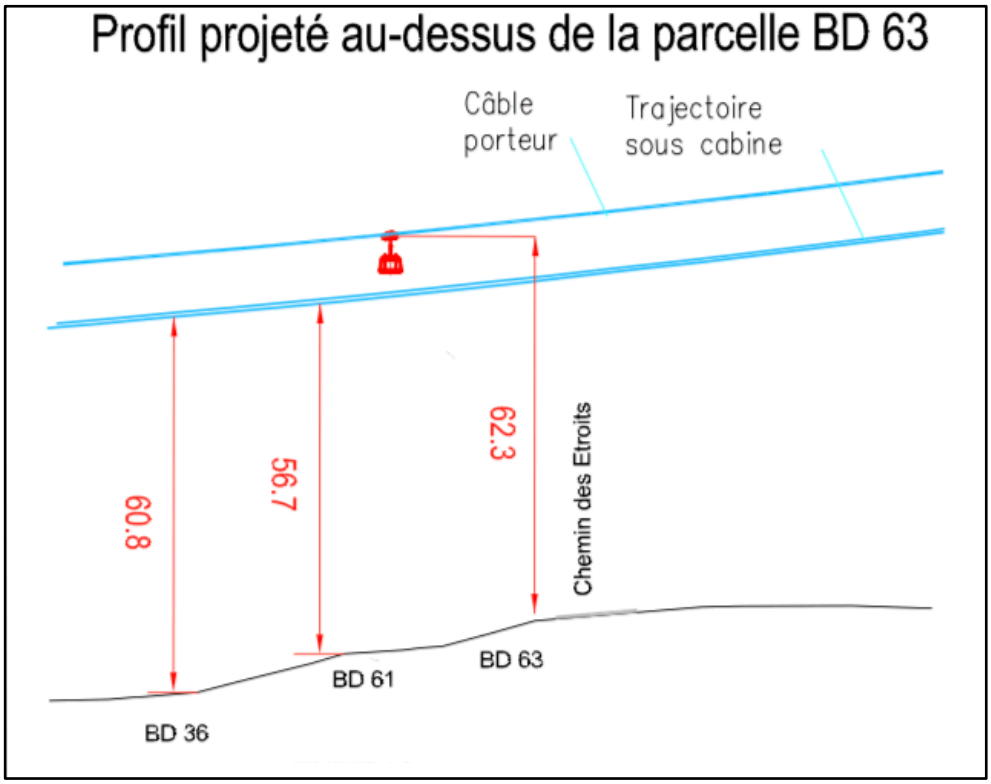

Dans ces conditions, l'indemnisation prévue par les dispositions de l'article L. 1251-6 du code des transports a été fixée à une valeur symbolique fixée à **UN EURO** et dûment acceptée par les PROPRIÉTAIRES.

Les propriétaires s'engagent à ne réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSÉO

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

COLLECTIVITÉS, aucune autre indemnité au titre de la création de la servitude de survol que celle mentionnée au présent article 2.

ARTICLE 3. INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES AU TITRE DES DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS DU FAIT DE LA PRESENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE (TELEO)

3.1. Sur le principe du droit indemnitaire

Les PARTIES conviennent que, compte tenu d'une part du caractère peu dense de l'environnement urbain dans lequel se situe l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES et d'autre part du positionnement de l'ouvrage en survol direct de l'unité foncière appartenant aux PROPRIÉTAIRES, la présence dudit ouvrage et son fonctionnement génèreront des dommages qui revêtent la qualification de dommages permanents de travaux publics (préjudices anormaux et spéciaux).

Ces dommages ouvrent donc un droit à indemnisation au profit des PROPRIÉTAIRES.

3.2. Sur le montant des indemnités

3.2.1. Indemnité au titre de la prise en charge des travaux compensatoires

En premier lieu, TISSEO INGENIERIE s'engage à indemniser les PROPRIETAIRES au titre du coût des travaux permettant de limiter l'impact de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES.

Cette modalité d'indemnisation est dûment acceptée par les PROPRIETAIRES.

A cette fin, les PARTIES ont fait réaliser des devis portant sur les travaux d'aménagement permettant de limiter l'impact de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES.

Ces devis représentent respectivement des montants de 22 360,80 € TTC et 62 082,60 € TTC, soit un total de 84 443,40 € TTC.

Les PARTIES ont convenu en conséquence de fixer le montant de l'indemnité due par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIETAIRES à **74 000 € (SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS).**

3.2.2. Indemnité au titre de la dépréciation du surplus résiduelle

En second lieu, TISSEO INGENIERIE s'engage à indemniser les PROPRIETAIRES au titre de la dépréciation de la valeur vénale de l'unité foncière, celle-ci étant appréciée en tenant compte des travaux compensatoires visant à limiter l'impact de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES dont le coût est pris en charge par TISSEO INGENIERIE comme prévu au point 3.2.1..

Cette modalité d'indemnisation est dûment acceptée par les PROPRIETAIRES.

La valeur vénale de l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES est évaluée par les PARTIES, avant les travaux de réalisation du téléphérique, à la somme totale de 830 000 € (HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Les PARTIES dûment informées d'une part des caractéristiques du projet de téléphérique (TELEO), de son positionnement au-dessus de l'unité foncière et de ses modalités de fonctionnement, et d'autre part de la nature des travaux compensatoires dont le coût est pris en charge par TISSEO INGENIERIE, s'accordent en outre sur le quantum d'indemnisation fixé à 10 % (DIX POURCENTS) de la valeur vénale de la propriété avant travaux, tous préjudices confondus.

Le montant de l'indemnité est donc fixé à **83 300 € (QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS).**

3.2.3. Indemnité au titre des frais exposés par les PROPRIETAIRES dans le cadre des échanges avec TISSEO INGENIERIE

En troisième lieu, TISSEO INGENIERIE s'engage à indemniser les PROPRIETAIRES au titre des frais exposés par eux dans le cadre des échanges et de l'analyse des préjudices résultant de la présence et du fonctionnement du téléphérique (TELEO).

Ces frais correspondent d'une part au coût de l'expertise foncière réalisée à la demande de PROPRIETAIRES par Monsieur NICODEME, expert pour un montant de **960 € TTC (NEUF CENT SOIXANTE EUROS).**

Ces frais correspondent d'autre part aux frais de conseil exposés par les PROPRIETAIRES pour un montant de **12 000 € TTC (DOUZE MILLE EUROS).**

3.2.4. Sur le total des indemnités

TYPOLOGIE DES INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité au titre de la prise en charge des travaux d'aménagement paysager	74 000 €
Indemnité pour dépréciation de la valeur vénale de l'unité foncière	83 300 €
Indemnité pour frais d'avocat exposés	12 000 €
Indemnité pour frais d'expertise foncière	960 €
TOTAL	**170 260,00 €, arrondi à 170 000 €**

Le montant de l'indemnisation est en conséquence fixé à la somme totale de 170 260,00 €, arrondie à **170 000 € (CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS).** Il est dûment accepté par les PARTIES.

Les propriétaires s'engagent à ne réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSEO COLLECTIVITÉS, aucune autre indemnité au titre des dommages résultant de la présence et du fonctionnement du téléphérique et des ouvrages nécessaires à son exploitation que celle mentionnée au présent article 3.

ARTICLE 4. MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT DES INDEMNITES

4.1. Délai et modalités de paiement

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Les indemnités prévues aux articles 2 et 3, pour un montant total de **170 001,00 € (CENT SOIXANTE-DIX-MILLE UN EUROS)** seront acquittées par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIÉTAIRES par virement unique sur le compte CARPA du conseil des PROPRIETAIRES, dont les coordonnées figurent en annexe (***ANNEXE 1***), dans un délai maximum d'un mois à compter de la constatation de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au présent article par TISSEO INGENIERIE par courrier avec accusé de réception transmis aux PROPRIETAIRES et à leur conseil.

Les PROPRIÉTAIRES consentent expressément à faire leur affaire personnelle de la répartition éventuelle des indemnités entre eux. Ils renoncent en conséquence à toute demande complémentaire ou toute réclamation à ce titre.

4.2. <u>Conditions suspensives</u>

Le paiement des indemnités est stipulé sous la double condition suspensive suivante :

<u>Condition suspensive n°1</u>

Accomplissement des formalités de publicité permettant de conférer un caractère exécutoire à la déclaration de projet relative à la réalisation du Téléphérique Urbain Sud de Toulouse (TELEO) et de déclencher le délai de recours, et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

<u>Condition suspensive n°2</u>

Édiction par le préfet de la Haute-Garonne de la servitude d'utilité publique de libre survol au-dessus des propriétés conforme au tracé soumis à enquête parcellaire du 11 février au 18 mars 2019, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

La réalisation de cette double condition suspensive constitue un préalable au paiement. A défaut, et faute de droit indemnitaire des PROPRIÉTAIRES, aucun paiement ne pourra être exigé de TISSEO INGENIERIE ou de toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ou celui de son mandant.

4.3. <u>Possibilité de prorogation</u>

Par dérogation au point 4.2., dans l'hypothèse où la déclaration de projet et/ou l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol feraient l'objet d'un ou plusieurs recours administratifs préalables et/ou d'un ou plusieurs recours contentieux faisant obstacle à la levée de l'ensemble de la double condition suspensive, les PARTIES conviennent de proroger les effets du présent protocole jusqu'à la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la plus tardive des décisions juridictionnelles définitives (s'étendant comme l'expiration de tous les recours, y compris le pourvoi en cassation) statuant sur la légalité desdits actes administratifs.

Dans l'hypothèse où ces décisions juridictionnelles définitives confirmeraient la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol et rejetteraient les recours, les PARTIES conviennent d'appliquer entre elles le présent protocole dans

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

toutes ses stipulations sous réserve de la mise à jour du montant total des indemnités fixé au point 4.1., lequel sera indexé sur la base de l'indice BT01 comme suit :

Montant de l'indemnité versée = Montant stipulé au point 4.1. x (indice BT01 applicable à la date de la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la décision juridictionnelle définitive la plus tardive confirmant la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral et rejetant les recours – 3 mois) /indice BT01 applicable à la date de signature du présent protocole par l'ensemble des PARTIES

ARTICLE 5. RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la signature et de l'exécution des présentes les PARTIES déclarent avoir été satisfaites de l'ensemble de leurs droits respectifs. Les PROPRIETAIRES renoncent en conséquence à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre de l'État et/ou de TISSEO INGENIERIE et/ou toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte et/ou celui de son mandant, TISSÉO COLLECTIVITÉS, et portant sur le principe et/ou les conditions de la réalisation et du fonctionnement du projet de téléphérique urbain sud (TELEO).

ARTICLE 6. CLAUSE DE NON DENIGREMENT

Les PROPRIETAIRES s'engagent à s'abstenir formuler, directement ou par l'intermédiaire de toute personne intervenant pour leur compte à titre gratuit ou onéreux, par oral ou par écrit et quel qu'en soit le support de diffusion, des observations, avis et prises de position vis-à-vis du projet de Téléphérique Urbain Sud (TELEO), à ses modalités de réalisation et d'une manière générale de l'action de TISSEO INGENIERIE et de TISSEO COLLECTIVITES menée dans le cadre de la réalisation de ce projet.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne de TISSEO INGENIERIE et/ou de TISSÉO COLLECTIVITES, de l'accomplissement des formalités éventuelles de publication et des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole, et des obligations de communication de TISSEO INGENIERIE et/ou de TISSÉO COLLECTIVITÉS. TISSEO INGENIERIE se réserve également le droit de produire le présent protocole dans le cadre de toutes instances devant les juridictions judiciaires et administratives.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 8. JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend relatif aux points réglés dans le présent protocole, à son application ou à son interprétation devra faire l'objet d'une recherche d'accord amiable et, à défaut, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en ce qui concerne les engagements relatifs à la servitude de survol et au Tribunal Administratif de Toulouse en ce qui concerne les engagements relatifs à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

ARTICLE 9. CARACTERE DEFINITIF DU PROTOCOLE

Les engagements souscrits par les PARTIES, forment un ensemble indivisible, sans lequel les PARTIES n'auraient pas contracté.

Les PARTIES reconnaissent que la présente convention a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et a en conséquence pour effet de terminer une contestation née et de prévenir une contestation à naître.

Sous réserve de sa bonne application, les PARTIES se déclarent entièrement remplies de leurs droits et demandes et reconnaissent que l'accord signé met un terme définitif aux litiges nés ou à naître.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux.

POUR TISSEO Ingénierie *(Mentionner la date de signature)*	Pour Madame N, épouse V *(Mentionner la date de signature)*
Monsieur Francis Grass, Président Directeur Général	
	Pour Monsieur V *(Mentionner la date de signature)*

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200213-20200205-7-8D-DE
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020